

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la Coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL du 2 mai 2019

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à l'octroi d'un permis minier de recherches et d'exploitation d'une sonde
géothermique basse température en faveur de la SCI du Dôme, représentée par M. Serge
PRISER, zone de Pen Ar Forest à KERSAINT-PLABENNEC**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code minier et notamment les articles L124-4, L134-4, L162-1,

VU le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain,

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU l'article R 122-5 du code de l'environnement,

VU le dossier de demande de permis minier de recherche, d'autorisation de travaux et de permis d'exploitation du projet géothermique sur sonde à KERSAINT-PLABENNEC présenté le 15 novembre 2017 par M. Serge PRISER, gérant de la SCI du Dôme et de la SAS PRISER FORAGES, ZA de Pen Ar Forest à KERSAINT-PLABENNEC et représenté en avril 2018,

VU le rapport de recevabilité du dossier établi le 11 décembre 2018 par la responsable de la Division Risques Chroniques de la DREAL de Rennes,

VU la décision en date du 16 avril 2019 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant M. Claude BELLEC, commandant de police en retraite en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'information délivrée par la Mission régionale d'autorité environnementale le 25 mars 2019,

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la législation des titres miniers,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : contenu et calendrier

La demande présentée par M. Serge PRISER, gérant de la SCI du Dôme, ZA Pen Ar Forest à KERSAINT-PLABENNEC relative à l'obtention d'un permis minier de recherche, d'autorisation de travaux et de permis d'exploitation d'une sonde géothermique basse température à KERSAINT-PLABENNEC sera soumise à une enquête publique d'une durée de 32 jours du **lundi 3 juin 2019 à 9H au jeudi 4 juillet 2019 à 17H 30.**

L'enquête publique sera ouverte **le 3 juin 2019 à 9H à la mairie de KERSAINT-PLABENNEC** commune siège de l'enquête publique.

Le dossier soumis à la consultation publique contient les pièces suivantes :

- la demande de permis minier de recherche, d'autorisation de travaux et de permis d'exploitation du projet géothermique sur sonde à KERSAINT-PLABENNEC établie en mars 2018,
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- l'information de la Mission régionale d'autorité environnementale du 25 mars 2019 ;

Article 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public comprend uniquement la commune de KERSAINT-PLABENNEC conformément aux dispositions de l'article L 124-6 du code minier.

En mairie de KERSAINT-PLABENNEC, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. un certificat d'affichage établi par le maire attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé en Préfecture..

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

La pose d'affiches s'effectuera aux abords du site en concertation avec le commissaire enquêteur et le pétitionnaire. L'affichage devra être en place pour le samedi 18 mai 2019 au plus tard.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le Préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (Ouest-France et Le Télégramme). Cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

Internet

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la Préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <http://www.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Enquêtes-publiques>.

Article 3 : concurrence

Les demandes en concurrence de l'autorisation de recherches doivent être formulées devant le Préfet du Finistère au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin de l'enquête publique, selon les dispositions prévues à l'article 10 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié.

Article 4: modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie de KERSAINT-PLABENNEC et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie .

ou les adresser, par écrit ou par voie électronique en mairie de KERSAINT-PLABENNEC, place de la mairie 29860 KERSAINT-PLABENNEC (mail : mairie@kersaint-plabennec.bzh) au nom de M. Claude BELLEC commissaire enquêteur.

Les mails à l'attention du commissaire enquêteur parvenus après 17H 30 le jour de la clôture de l'enquête publique ne pourront être pris en considération.

Ce dossier sera également consultable jusqu'à la clôture de l'enquête sur un poste informatique à la Préfecture du Finistère, 42 bd Dupleix à QUIMPER du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 et sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse susmentionnée.

Article 5 : calendrier des permanences

M. Claude BELLEC, désigné par le tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire-enquêteur, tiendra des permanences en mairie de KERSAINT-PLABENNEC selon les modalités suivantes :

- le lundi 3 juin 2019 de 9 H à 12 H
- le vendredi 21 juin 2019 de 14 H à 17H 30
- le jeudi 4 juillet 2019 de 14 H à 17H 30

Article 6 : observations du public

Durant ses permanences en mairie de KERSAINT-PLABENNEC, M. BELLEC recevra les observations écrites et orales de toute personne intéressée et les consignera au procès-verbal. Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête sur le registre mis à disposition en mairie.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues dans les meilleurs délais, à la disposition du public au siège principal de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site de la Préfecture du Finistère.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

Article 7 : empêchement du commissaire enquêteur

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 8 : complément de dossier versé en cours de consultation

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 9 : visite des lieux par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service à sa convenance pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 10: réunion publique, prolongation de la consultation

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le Préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au Préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 11 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : rédaction du rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées au présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé en mairie de KERSAINT-PLABENNEC accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur, sont adressés par la suite à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné si besoin pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère - rubrique publications légales enquêtes publiques : www.finistere.gouv.fr pendant un an.

Article 13 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer à la SCI du Dôme, représentée par M. Serge PRISER, le permis minier de recherches et d'exploitation d'une sonde géothermique basse température à KERSAINT-PLABENNEC.

Article 14 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, la SCI du Dome, le maire de KERSAINT-PLABENNEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Brest :
- M. le maire de KERSAINT-PLABENNEC
- M. PRISER SCI du Dome
- M. Claude BELLEC commissaire enquêteur
- Tribunal Administratif de Rennes
- DREAL 35